

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement -Prothèses auditives et services d'audiologie

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

14-01-2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) assume, en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, ci-après, la Loi) :

4° le coût des prothèses et orthèses au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (Chapitre L-0.2), prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou, s'il s'agit d'un fournisseur qui n'est pas établi au Québec, reconnu par la Commission et,

5° les soins, les traitements, les aides techniques et les frais non visés aux paragraphes 1 à 4 que la Commission détermine par règlement, lequel peut prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis.

Les prothèses auditives font partie des orthèses et prothèses prévues (paragraphe 4° de l'article 189 de la Loi). Les services d'audiologie (paragraphe 5 de l'article 189 de la Loi) sont actuellement réglementés par le Règlement sur l'assistance médicale (RAM).

Selon l'article 454 de la Loi, la CNESST peut réglementer le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une orthèse et d'une prothèse ainsi que les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis.

Actuellement, les prothèses auditives ne sont pas encadrées par règlement, mais par la Politique administrative sur les prothèses auditives en vigueur depuis le 2 novembre 2011. L'association professionnelle des audioprothésistes du Québec est disposée à respecter la politique jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté.

Un règlement est nécessaire pour les raisons suivantes:

Prothèses auditives

- Les prothèses auditives et les services professionnels des audioprothésistes ne sont pas encadrés par un Règlement, mais par une politique administrative ; il en résulte des disparités d'application menant à une judiciarisation des décisions. Ultimement, le Tribunal administratif du travail (TAT), dans ses décisions, n'est pas lié par la Politique.
- La structure et la portée du RAM ne permettent pas d'inclure les prothèses auditives sans générer des difficultés d'interprétation et d'application réglementaire

Services en Audiologie

- La structure tarifaire fractionnée par type de services professionnels en audiologie comme prévu au RAM ne correspond pas aux façons de faire du marché actuel et a un impact sur les débours de la CNESST ;
- Les tarifs en audiologie sont inchangés depuis 1993;
- Les dispositions relatives au contenu de l'évaluation audiolinguistique ne sont pas harmonisées.

- La pratique actuelle des audiologistes de proposer un suivi annuel n'est pas soutenue par le RAM.

En 2014, les débours pour une évaluation audiolinguistique variaient de 81 \$ à 350 \$, selon le nombre d'épreuves et/ou de services facturés par l'audiologiste en fonction de la structure tarifaire du RAM.

Cette structure tarifaire ne correspond pas à la pratique professionnelle où la facturation se fait indépendamment du nombre de tests effectués, au moyen d'un tarif forfaitaire.

La CNESST a également constaté que les dispositions prévues au RAM n'étaient pas respectées par plusieurs audiologistes puisque plusieurs évaluations facturées n'avaient pas été prescrites par le médecin tel que requis par le RAM, mais relevaient d'une pratique établie par le milieu.

Les débours pour les prothèses auditives (acquisition, accessoires, réparations et services professionnels des audioprothésistes) sont passés de 28M \$ en 2007 à 74,3M \$ en 2017 soit, une progression de 14,1% par année.

Selon les prévisions actuarielles, les débours de la CNESST pour les prothèses auditives devraient atteindre 85 M\$ en 2027.

Il est donc proposé d'encadrer par règlement l'octroi des prothèses auditives, les frais relatifs à leurs accessoires et les services professionnels des audioprothésistes requis pour leur ajustement ou leur réparation en reprenant dans un règlement les conditions de la Politique administrative. Il est également proposé de soustraire les services d'audiologie du RAM pour les intégrer à ce nouveau règlement et d'en modifier la structure tarifaire ainsi que les tarifs afin d'harmoniser les pratiques du milieu et la réglementation.

Les coûts sont nuls pour les entreprises. Ces modifications auront des effets favorables sur le chiffre d'affaires des entreprises, notamment pour les audioprothésistes. En effet, les modifications liées aux tarifs des services professionnels lors de la réparation d'un système Cros -Bi-Cros entraîneront une augmentation de 57,5% sur 5 ans des revenus des audioprothésistes en lien avec la vente de cet appareil.

Les revenus annuels des audiologistes passeront de 1,4 M\$ à 2,7 M\$.

Une intervention de l'État nécessaire

L'adoption d'un règlement, pour définir le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement des prothèses auditives, les services professionnels des audioprothésistes et apporter des modifications afin de remplacer la structure tarifaire des services en audiologie par un tarif forfaitaire en vue d'harmoniser la réglementation avec les façons de faire du milieu nécessite l'approbation du gouvernement. Par conséquent, l'intervention de l'État est nécessaire.

1. PROPOSITION DU PROJET

Le nouveau règlement propose :

Pour les prothèses auditives :

La proposition de cadre réglementaire sur les prothèses auditives reconduit les orientations de la politique administrative, à l'exception des frais de déplacement des audioprothésistes qui ne seront plus remboursés par la CNESST.

Le projet réglementaire apporte cependant de nouveaux services à ce qui était déjà prévu à l'entente :

- Il introduit des conditions et limites monétaires pour l'achat, l'ajustement, la réparation et le remplacement des prothèses auditives et les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;
- Il ajoute de nouvelles dispositions concernant les systèmes Cros-Bi-Cros notamment pour la programmation à l'achat, la réparation après la garantie de 2 ans et un service professionnel de reprogrammation lors d'une réparation;
- Il introduit un tarif pour les prothèses auditives à port continu;
- Il harmonise la demande de renouvellement hâtive en introduisant un formulaire unique qui reprend les conditions de la Politique;
- Il précise les conditions pour le service d'évaluation à des fins audioprothétiques;
- Il précise les conditions pour le remplacement d'une prothèse auditive perdue, détruite, volée ou dont l'utilisation a été faite contrairement aux recommandations du manufacturier;
- Il ajoute des dispositions concernant la réparation et le remplacement d'une télécommande.

Pour l'audiologie

- Il retire les services d'audiologie du RAM pour les intégrer au nouveau règlement;
- Il abolit les différentes épreuves et tests et leurs tarifs prévus actuellement au RAM pour les remplacer par un tarif forfaitaire de 100 \$ pour une évaluation audiolinguistique, plus représentatif du marché actuel et de ce que les autres Commissions d'accidents du travail canadiennes paient;
- Il prévoit la possibilité, après l'évaluation audiolinguistique initiale, d'une évaluation audiolinguistique de suivi de la condition du travailleur aux 30 mois;
- Il précise le contenu de l'évaluation audiolinguistique;
- Il prescrit un formulaire qui servira aussi à la facturation. Le formulaire respecte les recommandations de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiolinguistes du Québec et permettra l'harmonisation du traitement des dossiers des travailleurs. Les informations à fournir sont les mêmes ce qui n'entraîne pas une charge supplémentaire;
- Il abolit le formulaire de facturation actuel.

La proposition réglementaire apporte des précisions quant aux bassins de prothèses admissibles, la tarification maximale par prothèse, et les coûts relatifs à un accessoire et à un bien ou un service requis pour son ajustement ou sa réparation.

Le projet réglementaire vise les objectifs suivants :

- Obtenir un meilleur pouvoir d'encadrement des services professionnels facturés;
- Améliorer les services offerts aux travailleurs;
- Assurer la cohérence dans le traitement des dossiers des travailleurs ainsi que le respect de l'encadrement établi par la CNESST;
- Harmoniser la tarification et la dispensation des services professionnels des audiologistes prévue au Règlement avec leurs pratiques;
- Assurer un meilleur contrôle des débours liés aux prothèses auditives et à l'audiologie;

2. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les prothèses auditives, leurs accessoires et les services professionnels des audioprothésistes n'ont pas été jusqu'ici encadrés par un règlement, malgré le pouvoir que la Loi donne à la CNESST.

La Politique n'a pas permis d'assurer la cohérence dans le traitement des dossiers, elle sera caduque avec l'adoption du Règlement.

Les tarifs des services professionnels des audiologistes sont encadrés par le RAM. Une option réglementaire est donc nécessaire pour leur apporter de nouvelles dispositions. Aucune alternative non réglementaire ne peut être envisagée à cet effet.

3. ÉVALUATION DES IMPACTS

3.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés

Les secteurs touchés sont les cliniques et polycliniques où exercent les audiologistes et audioprothésistes.

b) Nombre d'entreprises touchées

Nombre d'audiologistes inscrits comme fournisseurs à la CNESST : 284

Nombre d'audioprothésistes inscrits comme fournisseurs à la CNESST : 409

Selon son rapport annuel 2017-2018, l'Ordre des audioprothésistes du Québec comptait 424 membres au 31 mars 2018, dont 253 exercent leurs activités au sein d'une société par actions. Les audioprothésistes sont généralement regroupés dans des entreprises sous différentes bannières. Ces établissements sont des petites et moyennes entreprises (PME) selon la définition d'*Industrie Canada*, puisqu'ils comptent moins de 500 employés pour une année donnée.¹

¹ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, « Glossaire ». En ligne : https://www.ic.gc.ca/eic/site/cis-sic.nsf/fra/h_00005.html, page consultée le 2018-12-13.

L'Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec comptait 3286 membres au 31 mars 2018 dont 447 audiologistes ²de ceux-ci, 25% travaillent en pratique privée et 15% en pratique mixte (privée et publique).

Les 284 audiologistes inscrits comme fournisseurs à la CNESST exercent dans des cabinets (cliniques ou polycliniques). Selon Industrie Canada, on comptait en 2016 au Québec 544 cabinets de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes et d'audiologistes répartis comme suit : 197 micro entreprises (1 à 4 employés), 345 petites entreprises (5 à 99 employés), 2 moyennes entreprises (100 à 499 entreprises) et 0 grande entreprise (500 employés et plus).³ Les données spécifiques aux audiologistes ne sont pas disponibles.

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Selon Industries Canada, les recettes annuelles varient entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$ pour les cabinets de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie.

Pour les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des articles de santé et de soins personnels, dont font partie les audioprothésistes, les recettes moyennes en 2016 s'élevaient à 425 000 \$ par établissement.

3.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de règlement n'aura aucun coût direct sur l'ensemble des entreprises du Québec. En effet, les modifications proposées n'incluent pas de formalités administratives supplémentaires. Aucune obligation réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès de la CNESST n'a été ajoutée ou modifiée. D'ailleurs, les formulaires sur l'évaluation audiolinguistique et la demande de remplacement d'une prothèse auditive à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant le dernier appareillage ne constituent pas des formalités administratives. Ils sont exigés comme condition au paiement du service professionnel ou du bien rendu.

Ces formulaires permettent l'échange d'informations essentielles concernant la lésion professionnelle d'un travailleur de façon uniforme et complète. Ils remplacent les formulaires maison utilisés par les audioprothésistes et les audiologistes.

De plus, le formulaire actuel « Compte de l'audiologiste » sera aboli puisque la facturation pourra se faire directement sur le formulaire de rapport de l'évaluation audiolinguistique.

Il n'y a donc aucun coût direct lié à la conformité aux règles.

² Rapport annuel 2018--2019 de l'OOAQ (Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec).

³ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, « Entreprises - Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Cabinets de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes et d'audiologistes-62134 ». En ligne : <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/62134>, page consultée le 2018-12-13.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0\$
Coûts de location d'équipement	0\$	0\$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0\$	0\$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0\$	0\$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0\$	0\$
Autres coûts directs liés à la conformité	0\$	0\$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0\$	0\$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0\$	0\$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0\$	0\$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0\$	0\$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0\$	0\$
Autres types de manques à gagner	0\$	0\$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0\$	0\$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (Récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0\$	0\$
Coûts liés aux formalités administratives	0\$	0\$
Manques à gagner	0\$	0\$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

3.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire)

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (Récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0\$	0\$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0\$	0\$
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0\$	0\$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0\$	0\$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES		

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

3.4. Synthèse des coûts et des économies

Les coûts et les économies pour les entreprises touchées par le présent projet de règlement sont nuls.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (Récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0\$	0\$
Total des économies pour les entreprises	0\$	0\$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

(1). La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Revenus supplémentaires

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (Récurrentes) ⁽¹⁾
Revenus supplémentaires	0	1,3
TOTAL DES REVENUS SUPPLÉMENTAIRES	0	1,3

3.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts et les économies sont estimés en fonction des données de 2016 et selon l'hypothèse que la situation demeure constante.

Il est anticipé que le temps requis pour compléter le formulaire maison utilisé pour rédiger une évaluation audiologique ou une demande de renouvellement hâtif de prothèses auditives est identique au temps requis pour compléter le formulaire prescrit. De plus, le formulaire d'évaluation audiologique servira aussi à la facturation de cette évaluation, le formulaire de facturation est éliminé.

3.6. Consultation des parties prenantes

Le Comité-conseil sur le suivi des travaux réglementaires en réparation⁴ et le Comité de direction du Conseil d'administration de la CNESST ont assuré le suivi des travaux portant sur le présent projet de règlement.

Par ailleurs, une série de consultations a eu lieu entre le 28 novembre 2016 et le 16 décembre 2016 sur la proposition de cadre réglementaire sur les prothèses auditives et l'audiologie. Les ordres professionnels et associations rencontrés sont :

- Le Collège des médecins du Québec;
- L'Association d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale du Québec;
- L'Ordre des audioprothésistes du Québec;
- L'Association professionnelle des audioprothésistes du Québec;
- L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

⁴ Ce comité est composé d'un nombre égal de représentants de la partie patronale et de la partie syndicale.

- L'Association québécoise des orthophonistes et des audiologistes.

Le montant forfaitaire retenu pour les services en audiologie (100\$) correspond partiellement à la demande de l'Association québécoise des orthophonistes et audiologistes du Québec (AQOA) qui recommandait un montant de 125 \$. Le contenu du formulaire pour l'évaluation audiolinguistique correspond aux recommandations de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Il y a lieu de préciser également que la proposition réglementaire inclut des tarifs pour de nouveaux services professionnels conformes aux recommandations de l'Association professionnelle des audioprothésistes comme la programmation du système Cros-Bicos (200\$) ou sa programmation après réparation (85,58\$), un tarif pour la réparation de la télécommande par le manufacturier (maximum 80 % du coût de son remplacement) et un tarif pour la réparation du système Cros-Bi-Cros par le manufacturier (125 \$).

La CNESST n'a pas donné suite à toutes les demandes des parties prenantes, car toute augmentation de tarif ou de service supplémentaire se traduirait par une pression à la hausse sur le Fonds de la santé et de la sécurité du travail compte tenu de la progression du bassin de travailleurs atteints de surdité professionnelle.

3.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Avantages pour les audiologistes

Les services d'évaluations actuarielles de la CNESST ont effectué une évaluation des impacts financiers pour la CNESST du tarif proposé pour les services d'audiologie en se basant sur l'année financière 2016.

Les prévisions se basent sur une évaluation audiolinguistique à l'appareillage, l'ajout d'une évaluation 30 mois après l'appareillage et d'une autre au remplacement périodique de la prothèse auditive environ 30 mois plus tard.

Le montant forfaitaire pour l'audiologie vise à uniformiser les tarifs avec ceux déboursés par la population en général, simplifier la facturation et contrôler les débours.

L'évaluation des impacts financiers pour les frais d'audiologie sur la base de l'année financière 2016 montre que les débours passeront de 1,4M\$ à 2,7M\$ avec un tarif forfaitaire de 100\$ par évaluation audiolinguistique et l'ajout du suivi aux 30 mois.

Une hausse des débours reste cependant inévitable compte tenu de la progression du bassin de travailleurs atteints de surdité professionnelle.

Avantages pour les audioprothésistes

Le tarif du système Cros-Bi-Cros est modifié et un service professionnel à son achat est ajouté. Des tarifs pour la réparation et les services professionnels de l'audioprothésiste sont introduits dans la proposition réglementaire.

Avantages pour l'audioprothésiste liées au système Cros Bi-Cros

Services de l'audioprothésiste sur une période de 5 ans	Politique administrative	Proposition Réglementaire
Système Cros Bi-Cros	900\$	500\$
Service reprogrammation à l'achat (1 fois)	0\$	200\$
Réparation après garantie de 2 ans :125\$ (1 par an maximum 3 sur 5 ans)	0\$	375\$
Reprogrammation à la suite d'une réparation 85.58\$ (à compter de la deuxième année de l'achat maximum 4 fois sur 5 ans)	0\$	342,32\$
Coût total sur 5 ans (si 100% des appareils sont réparés dans la proposition)	900\$	1417.32\$

Avantages pour les travailleurs

Le projet de règlement bonifie l'offre de services en matière d'audiologie et de prothèses auditives pour les travailleurs, ce qui favorise la réparation de la surdité professionnelle et l'atténuation des conséquences dues à celle-ci.

De plus, les modifications proposées visent à assurer un traitement équitable des réclamations des travailleurs.

4. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

(1). Il faut cocher la case correspondante à la situation.

<input type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<p>Analyse et commentaires : Le chiffre d'affaires des cabinets d'audiologistes et des audioprothésistes va augmenter en lien avec l'introduction du suivi en audiologie prévu aux 30 mois et de l'ajout de nouveaux services facturés pour les prothèses auditives. Le projet de règlement n'entraînera pas de perte ou de création d'emploi. L'impact sur l'emploi est donc nul.</p>	

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement modifie les dispositions liées aux services d'audiologie (tarif forfaitaire et évaluation audiolgique) et prévoit des dispositions pour les prothèses auditives (coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une prothèse auditive). Ces modifications n'entraînent aucune charge administrative supplémentaire pour les entreprises concernées qui sont toutes des PME.

Ainsi, les règles prévues au présent règlement tiennent compte de la taille des entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

a) Analyse comparative

En tant qu'intervenants de la santé du Québec, les audiologistes visés par le règlement doivent être tous payés au même tarif pour leurs services. Les autres commissions canadiennes d'accident de travail (CAT) remboursent aussi des services en audiologie⁵ faisant l'objet de proposition de modification dans la présente AIR. Certaines CAT vont rembourser le coût réel, d'autres fixent le tarif. Par exemple, en Colombie-Britannique, le Work SafeBC paie 100\$ pour une évaluation de l'audiologiste, le Workers compensation board of Manitoba paie 118,27\$ une évaluation et 59,16\$ un suivi en audiologie alors que Travail sécuritaire Nouveau- Brunswick paie le 100\$ la première évaluation auditive diagnostic et 60\$ une réévaluation auditive après la première année de nouvelles prothèses.⁶

b) Préservation de la compétitivité des entreprises

Les audiologistes et les audioprothésistes qui fournissent des services aux travailleurs atteints de surdit  professionnelle sont principalement bas s au Qu bec. Ils ne sont pas soumis   la comp tition des fournisseurs hors Qu bec puisqu'un nombre restreint de fournisseurs hors Qu bec sont enregistr s aupr s de la CNESST pour les services d'audiologie (un fournisseur hors Qu bec) et les services d'audioproth siste (deux fournisseurs hors Qu bec).

Par ailleurs, les services d'audiologie pr vus au R glement s'appliquent au travailleur ayant subi une l sion professionnelle dans une r gion frontali re ou   l'ext rieur du Qu bec (Articles 7 et 8 du R glement proth ses auditives et audiologie). Ces situations concernent un faible volume de dossiers.

Les dispositions pr vues au pr sent projet de r glement sont  quivalentes   celles des autres commissions des accidents du travail du Qu bec.

7. COOP RATION ET HARMONISATION R GLEMENTAIRES

Le projet de r glement ne n cessite aucune disposition particuli re en ce qui concerne la coop ration et l'harmonisation r glementaire entre le Qu bec et l'Ontario et avec les autres partenaires commerciaux du Qu bec. En effet, les modifications propos es n'entravent pas la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Qu bec et l'Ontario et, le cas  ch ant, avec les autres partenaires commerciaux du Qu bec.

⁵ Les conditions de paiement diff rent pour chaque commission.

⁶ Tarifs de 2017.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les dispositions réglementaires ont été élaborées en s'inspirant des fondements et des principes de bonne réglementation, notamment la consultation des parties prenantes. Ces dispositions sont nécessaires, simples, facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement. De plus, elles répondent à un besoin clairement identifié qui est celui de mettre à jour la tarification pour l'audiologie et d'intégrer les prothèses auditives, leurs accessoires et les services professionnels y afférents dans le Règlement.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement vise à assurer :

- Des services d'audiologie et des prothèses auditives adaptés aux besoins des travailleurs et conformes à la pratique professionnelle;
- Une harmonisation dans le traitement des demandes de remboursement;
- Un meilleur encadrement des fournisseurs;
- Un contrôle minimal des débours.

Ces modifications n'entraînent aucun fardeau administratif ni d'économies pour les entreprises touchées (cabinets d'audiologistes et d'audioprothésistes). L'impact sur la création d'emplois est nul, toutefois les changements tarifaires et l'ajout de nouveaux services en audiologie entraîneront une hausse de revenus des entreprises concernées. Ces changements ne constituent pas une entrave à la compétitivité des entreprises et aux relations commerciales entre le Québec et ses partenaires.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La CNESST informera les audiologistes et les audioprothésistes de la date de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. D'autres mesures d'accompagnement comme la mise à jour du Guide administratif à l'intention des audioprothésistes et du Guide d'application du Règlement sur l'assistance médicale et l'accès à une personne-ressource sont également prévues.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en communiquant avec madame Michelle Morin de la Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation, aux coordonnées suivantes :

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue de Bleury, 8^e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

Courriel : michelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à monsieur Claude Beauchamp, Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail:

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

524, rue Bourdages, local 220

Québec (Québec) G1K 7E2